



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Protection

Question écrite n° 11534

### Texte de la question

M. Louis Lauga expose à M. le ministre de l'environnement les difficultés qui risquent de survenir après l'avis favorable rendu le 4 janvier 1994 par le Conseil d'Etat, au projet d'extension du classement de la dune du Pyla (Gironde), aux 6 000 hectares de forêt qui l'entourent. Il rappelle que la gestion de la dune est incomparable avec celle de la forêt, qui nécessite des soins, entretiens et coupes de régénération indispensables à la conservation forestière. Il précise que l'absence d'intérêt économique conduira à un désintérêt des uns et des autres, aggravant par la même les risques d'incendie et qu'une partie de la forêt a déjà été inscrite à l'inventaire des sites par décision du 17 janvier 1978 et a été classée en espaces boisés classés, à conserver ou à créer au titre de l'article L. 130 du code de l'urbanisme, interdisant ainsi tout défrichement et toute construction. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauvegarder la responsabilité des propriétaires exploitants et ainsi éviter une gestion administrative éloignée des impératifs de sécurité, d'intérêt économique et d'équilibre écologique.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'environnement sur le projet d'extension du classement de la dune du Pyla et souhaite par ailleurs être informé sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer une bonne gestion de cet espace. L'exploitation forestière et donc l'entretien de la forêt est parfaitement compatible avec un classement au titre de la loi du 2 mai 1930. Ainsi, en raison de sa composition particulière, espèces mélangées, la forêt usagère peut parfaitement être gérée suivant la technique dite de « futaie jardinée ». Cette technique peut être assimilée à un entretien courant des fonds ruraux au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Ceci implique, donc, une utilisation exceptionnelle de l'article 12 de la loi, pour des coupes importantes par exemple, mais exclut la nécessité d'une autorisation pour les travaux de débroussaillage, d'élagage ou d'abattage ponctuel. Les droits d'usage entrent, bien entendu, dans cette catégorie également puisque, et c'est ainsi que l'entend le Conseil d'Etat, ce sont ces droits qui ont façonné l'aspect actuel de cette forêt. Une fois le classement effectué, des recommandations de gestion pourront être élaborées en liaison avec le ministre de l'agriculture et de la pêche, par un comité de suivi comprenant les différentes parties intéressées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lauga Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11534

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 1994, page 983

**Réponse publiée le** : 6 juin 1994, page 2887